

programme arrêté le 20 novembre 1873, entre le ministre de l'Instruction publique et les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal. Bien que sous le contrôle du surintendant et la régie des commissaires catholiques de Montréal, elle est aussi sous la surveillance du comité catholique du conseil de l'Instruction, en vertu des pouvoirs généraux accordés à ce corps en vertu des lois scolaires.

Q. Est-il fait rapport de cette école à qui et par qui ?

R. Chaque année, il est fait rapport de cette école au surintendant, par le principal de l'école, ou par toute personne que le surintendant peut nommer pour faire un examen, et ce rapport doit constater le progrès des élèves, l'état des collections, instruments, laboratoires et bibliothèques, et tout ce qui concerne les choses dans cette école, de même qu'un rapport des recettes et dépenses de l'établissement, et de tout ce qui concerne la statistique et le fonctionnement de cette institution.

Q. Comment se fait l'examen des élèves ?

R. Chaque année, le lieutenant gouverneur nomme deux ou plusieurs personnes compétentes, comme commissaires de l'école polytechnique, pour examiner les élèves de chaque cours suivi à l'école sur les différentes parties des sciences qui leur ont été enseignées dans l'année ; ces élèves sont présentés à l'examen par le principal.

Q. Les commissaires font-ils rapport ?

R. Ils font rapport au surintendant et aux commissaires d'écoles catholiques de Montréal, du résultat des examens, et aussi sur le classement des élèves selon leurs capacités, et sur les améliorations, changements ou modifications qu'ils croient devoir suggérer dans l'enseignement et la durée des études.